

exos droit

Marie-Hélène Maleville
Luc Paulet

Droit commercial

19 questionnaires à choix multiples

ellipses



Quelques dates importantes de l'histoire du droit commercial :

- vers 1750 avant J.-C. : Code d'Ham-murabi ; ce texte constitue l'une des plus anciennes traces du droit commercial ;
- au VII^e siècle avant J.-C. : apparition de la monnaie (dans le royaume de Lydie en Asie Mineure) ;
- vers VI^e siècle av. J.-C. : les métèques vendent des marchandises et s'installent en qualité de négociant ou manufacturier ;
- 438 : promulgation du Code Théodosien contenant certaines dispositions économiques ;
- 301 : Édît du Maximum portant sur le prix des marchandises (attribué à l'empereur romain Dioclétien) ;
- Empire romain (27 avant av. J.-C. -476 après av. J.-C.) : au cours de cette longue période, nous devons notamment aux Romains la consécration d'un « droit des gens » (*jus gentium*) qui va permettre aux étrangers d'accomplir certaines opérations commerciales ;
- x^e siècle : mise en place de la *commenda* en Italie ; cette société de commerce sera par la suite reprise en France ;
- XII^e siècle : naissance de la lettre de change (en Italie, dans la ville de Gênes) ;
- XIII^e siècle : utilisation de la comptabilité double par les banques italiennes. À Venise, en 1494, Luca Pacioli publiera un traité de comptabilité « *Tractatus XI particularis de computibus et scripturis* » ;
- 1563 : mise en place d'un tribunal de commerce (juridiction consulaire) permanent à Paris ;
- 1673 : ordonnance de Colbert de mars 1673 portant sur le commerce terrestre ;
- 1675 : publication par Jacques Savary de son livre : « Le parfait négociant ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant en France que des pays étrangers » ;
- 1681 : ordonnance de Colbert d'août 1681 portant sur le commerce maritime ;
- loi des 2 et 17 mars 1791 (« décret d'Allarde ») : loi consacrant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- loi des 14 et 17 juin 1791 : loi abolissant les corporations de métiers (loi Le chapelier) ;
- 1807 : adoption du Code de commerce ;
- 1814 : publication par Jean-Marie Pardessus du premier « Cours de droit commercial » ;
- loi du 23 juin 1857 : loi sur les marques de fabrique et de commerce ;
- loi du 14 juin 1865 : loi sur les chèques ;
- loi du 24 juillet 1867 : loi sur les sociétés commerciales ;
- loi du 1^{er} août 1905 : loi sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;
- loi du 17 mars 1909 : loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;
- loi du 8 mars 1919 : loi portant création du registre du commerce ;
- loi du 7 mars 1925 : loi instituant les sociétés à responsabilité limitée ;
- loi du 5 juillet 1944 : loi sur la protection des brevets ;
- ordonnance du 30 juin 1945 : ordonnances relatives « aux prix, à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique » ;

- loi du 30 août 1947: loi relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;
- décret du 30 septembre 1953: décret sur les baux commerciaux (« décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux »);
- loi 20 mars 1956: loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux;
- 25 mars 1957: traité de Rome;
- loi du 24 juillet 1966: loi sur les sociétés commerciales;
- loi du 13 juillet 1967: loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes;
- loi du 27 décembre 1973: loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi dite « Royer »);
- loi du 24 janvier 1984: loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
- loi du 11 juillet 1985: loi relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL);
- ordonnance du 1^{er} décembre 1986: ordonnance relative à la liberté des prix et de la concurrence;
- loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990: loi relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales;
- loi n° 92-683 du 22 juillet 1992: loi portant réforme des dispositions générales du Code pénal (loi instaurant la responsabilité pénale des personnes morales);
- loi du 26 juillet 1993: loi relative au Code de la consommation (partie Législative);
- 1^{er} janvier 1995: adhésion de la France à l'organisation mondiale du commerce (OMC);
- loi n° 96-603 du 5 juillet 1996: loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat;
- ordonnance du 18 septembre 2000: ordonnance portant « recodification » du Code de commerce;
- loi du 1^{er} août 2003: créant le statut d'auto-entrepreneur et mettant en place la déclaration notariée d'insaisissabilité permettant de protéger la résidence principale d'un entrepreneur individuel contre les poursuites exercées par ses créanciers professionnels;
- loi n° 2005-882 du 2 août 2005: loi en faveur des petites et moyennes entreprises;
- loi du 15 juin 2010: loi relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL);
- loi n° 2015-990 du 6 août 2015: loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;
- loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016: loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle;
- loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016: loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique;
- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019: loi relative à la croissance et la transformation des entreprises;
- loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019: loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés.



1. Le Code d'Hammurabi, très ancien recueil de règles, provient de :

- a. la civilisation babylonienne
- b. la Grèce antique
- c. l'Empire romain

2. Parmi les civilisations suivantes, lesquelles ont joué un rôle essentiel dans le développement des échanges commerciaux et l'élaboration de règles destinées à les régir :

- a. la civilisation égyptienne
- b. la civilisation assyrienne
- c. la civilisation phénicienne

3. Qu'est-ce que le « nautikon daneion » ?

- a. une technique de paiement
- b. un prêt consenti pour financer le voyage d'un négociant au long cours
- c. une sanction pénale
- d. une technique de règlement d'un litige commercial

4. Le Moyen Âge fut une période essentielle pour le développement du commerce. Les hauts lieux des échanges commerciaux et des transactions financières ont été les grandes foires qui se déroulèrent notamment dans certaines villes de Champagne, de Flandre et d'Italie.

Au cours de ces foires, l'essor du « droit des marchands » s'est manifesté à travers :

- a. la création du premier registre du commerce
- b. la création de tribunaux des foires
- c. l'activité de change de monnaie

5. Les articles L. 511-1 et s. du Code de commerce réglementent la lettre de change.

Celle-ci a toutefois des origines très anciennes et a été utilisée à différentes fins avant de devenir l'effet de commerce que la loi régit actuellement.

La lettre de change :

- a. a été créée au XII^e siècle
- b. a été créée pour les besoins des manufactures royales au XVII^e siècle
- c. était utilisée à l'origine pour réaliser une opération de change de monnaie
- d. servait à l'origine pour constater une vente accomplie entre un paysan et un marchand
- e. était originellement conclue par acte notarié

6. Le fonds de commerce est aujourd'hui une notion familière et essentielle de la vie commerciale. Ses origines sont très anciennes.

À cet égard, l'histoire enseigne que :

- a. le fonds de commerce désignait originellement le « fonds de marchandises » d'un commerçant
- b. le fonds de commerce était à l'origine assimilé au local utilisé par un marchand
- c. l'expression « fonds de commerce » a été employée pour la première fois dans le Code de commerce de 1807
- d. la première loi visant la cession du fonds de commerce est une loi fiscale du 28 février 1872

7. Le premier tribunal de commerce permanent fut instauré à Paris en :

- a. 1549
- b. 1563
- c. 1807
- d. 1848

8. La Révolution française a marqué le droit commercial en :

- a. consacrant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie
- b. supprimant les tribunaux de commerce
- c. supprimant les corporations de métiers
- d. interdisant certaines formes de sociétés commerciales

9. Le premier Code de commerce :

- a. a été influencé par les ordonnances de Colbert de 1673 et 1681
- b. a été promulgué après le Code civil
- c. contenait 648 articles
- d. comportait un livre consacré au registre du commerce et des sociétés
- e. contenait une liste d'actes qualifiés d'actes de commerce

10. La définition du commerçant personne physique figurant actuellement dans le Code de commerce date de :

- a. 1789
- b. 1807
- c. 1958
- d. 2000

11. La société à responsabilité limitée (SARL) a été instaurée en France en 1828 :

- a. vrai
- b. faux

12. Jacques Savary est l'auteur :

- a. du premier cours de droit commercial
- b. de la première loi sur la faillite
- c. de l'ouvrage intitulé : « Le parfait négociant ou instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant en France que des pays étrangers »

13. « L'effet naturel du commerce est de porter la paix. Deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels. Mais, si l'esprit de commerce unit les nations, il n'unit pas de même les particuliers. Nous voyons que, dans les pays où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines, et de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celle de l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent. L'esprit de commerce produit, dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, et de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, et qu'on peut les négliger pour ceux des autres. La privation totale du commerce produit, au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquérir. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité, très rare dans les pays de commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands ».

Qui est l'auteur de cet extrait de texte :

- a. Montaigne
- b. Voltaire
- c. Montesquieu
- d. Jean-Marie Pardessus

14. « Le négociant entend lui-même parler si souvent avec dédain de sa profession qu'il est assez sot pour en rougir ; je ne sais pourtant lequel est le plus utile à un État, ou un seigneur bien poudré qui sait précisément à quelle heure le roi se lève, à quelle heure il se couche, et qui se donne des airs de grandeur en jouant le rôle d'esclave dans l'antichambre d'un ministre, ou un négociant qui enrichit son pays, donne de son cabinet des ordres à Surate et au Caire, et contribue au bonheur du monde ».

Qui est l'auteur de cet extrait de texte :

- a. Diderot
- b. Voltaire
- c. Jean Carbonnier
- d. François Géný

15. Parmi les poètes et écrivains suivants, lequel s'est intéressé aux associés d'une société commerciale :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> a. Théophile de Viau | <input type="checkbox"/> c. Guillaume Apollinaire |
| <input type="checkbox"/> b. Joachim du Bellay | <input type="checkbox"/> d. Jean de La fontaine |

**Correction des QCM****1. Le Code d'Hammurabi, très ancien recueil de règles, provient de :**

- a. la civilisation babylonienne

Le Code d'Hammurabi (ou d'Hammourabi) est l'une des plus anciennes traces du droit que nous connaissons.

Ce code (qui en réalité n'en était pas un) a été élaboré dans les années 1750 avant J.-C. en Mésopotamie, siège de la civilisation babylonienne. Il fut découvert en 1902 en Iran (Voir J. Gaudemet, *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 4 et s.).

Ce document, qui est gravé sur une stèle de basalte (que l'on peut voir aujourd'hui au musée du Louvre à Paris), est l'œuvre du roi Hammurabi de Babylone (1792-1750 avant J.-C.).

Dans ce recueil juridique, probablement érigé dans la ville de Sippar et rédigé en écriture cunéiforme, sont abordés des domaines variés, tels que le droit pénal, le droit civil, le droit agricole, le droit administratif et le droit commercial. Ces règles sont issues de cas pratiques ; le roi rendait des sentences juridiques formulées de manière casuistique et pragmatique.

Au titre du droit commercial, le recueil traite notamment des prêts commerciaux, du dépôt de biens, du remboursement de dettes et de la responsabilité afférente, des tarifs en vigueur dans les relations commerciales, du statut des marchands et des partenariats.

2. Parmi les civilisations suivantes, lesquelles ont joué un rôle essentiel dans le développement des échanges commerciaux et l'élaboration de règles destinées à les régir :

- a. la civilisation égyptienne
- b. la civilisation assyrienne
- c. la civilisation phénicienne

« Le commerce a précédé le droit » ; c'est seulement au fil des siècles que les marchands ont pris des habitudes, suivi des pratiques, institué des usages qui très progressivement aboutiront à l'adoption de règles écrites capables de sécuriser et de favoriser les échanges commerciaux.

La connaissance des règles et des techniques juridiques élaborées dans les temps anciens est rendue délicate pour différentes raisons tenant notamment au degré de connaissance des civilisations primitives, à la carence des traces écrites, à l'état de conservation des documents, à la variété des pratiques et des modes d'échanges ou encore à l'imbrication des règles civiles et commerciales.

Mais, en dépit des difficultés pour reconstituer une évolution s'étendant sur des millénaires, les travaux des historiens et des éthologues permettent de connaître l'apport de certaines grandes civilisations dans l'élaboration des règles commerciales.

Selon les historiens, la civilisation égyptienne a été une civilisation marchande prospère, bien au-delà de la seule vallée du Nil. Les Égyptiens ont élaboré des principes juridiques en matière contractuelle (notamment pour le bail à loyer, la vente, le prêt) et mis en place des structures commerciales ayant leur propre personnalité juridique (préfigurant ainsi les sociétés commerciales), ou encore développé l'écrit, notamment comme moyen de preuve des échanges (voir, R. Szamkiewicz, O. Descamps, *Histoire du droit des affaires*, Paris, 3^e éd., 2019, *LGDJ*, Précis Domat, p. 37 et n° 17).

Les Assyriens ont été, au XIX^e siècle avant J.- C., très actifs dans le commerce terrestre. Organisés en caravanes, ils se déplaçaient sur de très longues distances dans plusieurs régions du Moyen-Orient pour procéder notamment à des échanges de textiles, d'or et d'argent. De telles expéditions leur permirent d'élaborer des techniques contractuelles de prêt destinées à faciliter le commerce de marchandises. Les Assyriens développèrent également des formes d'associations composées de marchands qui, tout en permettant d'organiser une seule caravane de marchandises, reposaient sur un partage de bénéfices proportionné au montant des investissements de chaque associé (voir, R. Szamkiewicz, O. Descamps, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, p. 42, n° 22).

Les Phéniciens ont, quant à eux, acquis une solide réputation de marchands et de navigateurs. Durant la première moitié du I^{er} millénaire, les marins phéniciens furent des acteurs essentiels du commerce maritime. Leurs expéditions maritimes, consistant surtout en du cabotage (en suivant les côtes sur de courtes distances), permirent la création de ports qui servirent de point de redistribution des marchandises entre les régions de la Méditerranée. Les emplacements des comptoirs phéniciens étaient fixés en fonction des qualités maritimes des sites ; ainsi, les grandes cités comme Tyr et Sidon disposaient de deux ports. Au-delà de leur puissance financière, ces ports jouèrent un rôle essentiel dans l'élaboration et la transmission des pratiques commerciales maritimes.

Par la suite, en reprenant et perfectionnant certaines des techniques juridiques issues de ces grandes civilisations marchandes, d'autres peuples ont étendu « l'empire » du droit commercial (Voir J. Gaudemet, *Les naissances du droit*, *op. cit.*, p. 355).

3. Qu'est-ce que le « nautikon daneion » ?

- b. un prêt consenti pour financer le voyage d'un négociant au long cours

Le « *nautikon daneion* », développé par les Grecs et repris ensuite sous le nom latin « *nauticum fenus* », signifiant prêt nautique, est un prêt consenti dans le cadre d'opérations maritimes pour financer un voyage au long cours.

Lorsqu'un armateur ne disposait pas de fonds suffisants pour charger son navire en marchandises, cette technique lui permettait d'emprunter le capital nécessaire auprès d'un prêteur. Si le transport maritime s'effectuait sans avarie, l'armateur rendait l'argent au prêteur avec paiement d'un intérêt élevé. Mais si le voyage ne réussissait pas (naufrage du navire), aucune somme n'était rendue.

Cette technique, qualifiée par la suite de « prêt à la grosse aventure », est présentée par les historiens comme étant à l'origine du contrat d'assurance; le prêteur couvrant en effet les risques liés à la perte des marchandises (voir sur la question, R. Szramkiewicz, O. Descamps, *Histoire du droit des affaires*, *op. cit.*, p. 50, n° 35).

Les termes « prêt à la grosse » sont toujours employés en droit positif; l'article L. 110-2, 4° du Code de commerce qualifie d'acte de commerce tout « emprunt ou prêt à la grosse ».

4. Le Moyen Âge fut une période essentielle pour le développement du commerce. Les hauts lieux des échanges commerciaux et des transactions financières ont été les grandes foires qui se déroulèrent notamment dans certaines villes de Champagne, de Flandre et d'Italie.

Au cours de ces foires, l'essor du « droit des marchands » s'est manifesté à travers :

- b. la création de tribunaux des foires
- c. l'activité de change de monnaie

Les historiens considèrent que, de tous les « temps fondateurs », le Moyen Âge a constitué une époque décisive dans le développement du commerce et des techniques juridiques.

Au cours de cette longue période (environ 1 000 ans), le commerce a connu un essor sans égal, notamment en raison de conditions politiques plus propices aux échanges commerciaux, au développement des villes et des progrès techniques ou encore au rôle joué par les corporations de marchands. De telles évolutions ont conduit progressivement à la mise en place de règles capables de faciliter et de sécuriser les transactions commerciales.

Les apports du Moyen Âge s'inscrivent, bien sûr, dans un cheminement lent et mouvementé, qui a consisté à élaborer mais aussi à perfectionner certaines techniques juridiques issues parfois d'une expérience longue de plusieurs siècles. L'origine des foires est d'ailleurs antérieure au Moyen Âge, mais c'est au cours de cette période que les déplacements des marchands sur certains axes terrestres et voies navigables ont permis une augmentation des échanges et, au croisement de grandes villes, au développement des foires et à leur pérennisation. Ces foires sont également devenues des lieux privilégiés d'échanges commerciaux en raison de la protection seigneuriale assurée aux biens et aux personnes qui les fréquentaient.